

33^e SALON

HABITAT & DECO

14 | 15 | 16 | 17
octobre 2022

PARC DES EXPOSITIONS | MÂCON

PAVILLON DES MÉTIERS D'ART

Du 14 au 17 octobre 2022

au cœur du 33^e Salon Habitat et Déco de Mâcon

Vous êtes créateur, artisan d'art, designer... ? Participez et exposez au Pavillon des Métiers d'Art, espace privilégié entièrement dédié aux artisans d'art, au sein du 33^e Salon Habitat et Déco de Mâcon.

Véritable écrin dédié à l'artisanat et aux métiers d'art, cet espace offrira aux visiteurs une immersion dans le monde des métiers d'art au travers d'ateliers, de démonstrations et de stands de vente.

Informations pratiques

Lieu : Parc des Expositions
Avenue Pierre-Bérégovoy - 71000 Mâcon

Ouverture au public : Vendredi 14 octobre de 10 h à 20 h
Samedi 15 octobre de 10 h à 20 h
Dimanche 16 octobre de 10 h à 20 h
Lundi 17 octobre de 10 h à 18 h

Entrée gratuite

Montage : Mercredi 12 octobre de 14 h à 20 h
Jeudi 13 octobre de 8 h à 21 h

Démontage : Lundi 17 octobre après 18 h
Mardi 18 octobre de 8 h à midi

Badges : Les badges sont remis à l'accueil
du salon lors du montage.

Parking exposants : Situé dans l'enceinte du parc, gratuit

Salon Habitat et Déco

Organisé par EBRAevents, service événementiel du groupe de presse Le Progrès/Est Bourgogne Média (Journal de Saône-et-Loire, Bien Public), le salon Habitat et Déco de Mâcon s'impose depuis 33 ans comme l'un des grands rendez-vous dédié à l'habitat en Bourgogne Franche-Comté. Le salon bénéficie d'une forte renommée et se distingue à la fois par la diversité et le professionnalisme de ses exposants, mais aussi par la qualité de son visitorat, ciblé et porteur de projets.

**33^e édition - 120 exposants
8 000 visiteurs**

www.salonhabitat-macon.com

Règlement intérieur (intérieur, sécurité, incendie)

Cluses particulières au règlement général des manifestations commerciales.

Article 1 : Objet

Le salon Habitat et Déco est organisé par EBRAEvents, 89 Quai Lamartine – 71000 Mâcon. Ce salon a pour objet de présenter aux visiteurs les sociétés, les organismes publics ou privés, les entreprises intervenant dans les domaines suivants : organismes d'information et de conseil, agents immobiliers, architectes d'intérieur et ensembleurs, décorateurs, assureurs, groupements professionnels, banques et sociétés de crédits, constructeurs d'habitations individuelles et collectives, fabricants, vendeurs et installateurs d'éléments entrant dans la construction, l'aménagement intérieur et extérieur, la décoration, la charpente, la menuiserie, les huisseries, le bois, l'aluminium, le PVC, les vérandas, les revêtements sols et murs, les peintures, les sanitaires, l'énergie climatique, le chauffage, l'électricité, les luminaires, l'isolation, les cheminées, la domotique, les cuisines, l'ameublement, les arts de la table, l'image et le son, le rangement, la protection, l'alarme, les stores, le paysage, les piscines, les barbecues, les clôtures, les portails, les fleurs et plantes, les matériaux de construction, les équipements de plein air et loisirs, le jardinage, le matériel paramédical, etc. (liste non exhaustive).

Article 2 : Dates et lieu

Le salon Habitat et Déco se tient au Parc des Expositions de Mâcon - Avenue Pierre-Bérégozovoy - 71000MÂCON du 14 au 17 octobre 2022. Le salon est ouvert aux visiteurs de 10h à 20h les vendredi, samedi et dimanche, et de 10h à 18h le lundi.

Article 3 : Participants

L'organisateur sélectionne les exposants (professionnels et organismes) précisés à l'article 1 qui justifieront prioritairement de leur siège, agence, dépôt, succursale, sur le département de la Saône-et-Loire, puis par extension sur la Région Bourgogne et le territoire national.

Article 4 : Inscription et acompte

Le candidat à l'inscription accepte les tarifs mentionnés sur le dossier d'inscription. La demande remplie par ses soins datée et signée est à adresser à l'organisateur avant le 31 juillet 2022 accompagnée d'un acompte de 50 % du montant TTC. L'inscription ne sera effective qu'accompagnée de l'acompte. La demande d'inscription sera validée par le comité d'organisation qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser sans qu'il soit fait d'obligation d'en fournir le motif. Dans le cas du refus d'admission, les acomptes seront évidemment remboursés. Chaque exposant dont la demande aura été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été éventuellement sollicité par le comité d'organisation. Tout exposant dont le comportement sera contraire à l'éthique ou à la normale qui sied à la manifestation pourra être exclu et ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Toutes les sommes engagées seront dues.

Article 5 : Règlement du solde - Cas d'annulation

Le solde de l'inscription doit être acquitté à réception de la facture et au plus tard 7 jours avant l'installation. Il n'est pas consenti d'escompte. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, rupture de l'admission à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur. En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours (ou au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage) ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement.

Article 6 : Attribution des emplacements

L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements. Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer. L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces. Les plans communiqués comportent des cotes aussi précises que possible. L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Article 7 : Utilisation des stands

Les emplacements attribués concernent exclusivement la raison sociale de l'exposant. Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre entreprise qu'il aura désignée lors de l'inscription à la manifestation commerciale, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition. Toute modification de structure du stand, totale ou partielle, est faite à la demande de l'exposant sur le dossier d'inscription. Tout travail de modification en cours d'installation ou pendant la manifestation sera facturé et payable au comptant. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

Article 8 : Montage et démontage

• Montage : les exposants peuvent s'installer dans leur stand le mercredi 12/10 de 14h à 20h et le 13/10 de 8h à 21h sans interruption. Cependant, tout exposant qui ne se sera pas manifesté le 13/10 à 16h, veille de l'ouverture, sera considéré comme défaillant. L'organisateur pourra alors disposer de son emplacement et le règlement de la facture sera exigé.

• Démontage : le démontage des stands se fera le lundi 17/10 de 18h à 22h et le mardi 18/10 de 8h à midi. Passé ce délai, l'enlèvement du matériel sera effectué aux frais et sous l'entière responsabilité de l'exposant. Durant les quatre jours du salon, aucun montage, démontage ou apport de matériel n'est autorisé. Par respect envers nos visiteurs, chaque exposant s'engage à conserver l'intégralité du contenu de son stand jusqu'à la clôture du salon fixée le lundi 17/10 à 18h. Aucun enlèvement ou démontage n'est autorisé avant cette heure.

Article 9 : Gardiennage et nettoyage

La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur. En outre, l'organisateur fait assurer le gardiennage du salon par une société spécialisée du mercredi 12/10 20h au mardi 18/10 midi. Une société spécialisée effectuera le nettoyage du salon. Toutefois, les exposants veilleront à déposer chaque soir à la fermeture du salon leur sac poubelle bien fermé devant leur stand.

Article 10 : Ligne téléphonique - Connexion Internet

L'installation d'une ligne téléphonique temporaire est à demander à l'organisateur et fera l'objet d'un devis.

Article 11 : Animation commerciale

Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesses ou tout autre prestataire...

Sont autorisés à l'intérieur des stands :

- La distribution de prospectus, catalogues, objets publicitaires en rapport avec l'activité de l'exposant.
- La présence des radios locales, exclusivement pour l'enregistrement des reportages.
- Les appareils audiovisuels d'animation sous réserve d'un volume sonore sans nuisance pour l'environnement.
- La vente directe sur le stand.

Sont interdits dans les allées du salon et sur le parking :

- Le démarchage, la distribution et la vente de revues, journaux, billets de tombola, tracts, quels qu'en soient le contenu et la destination.

Article 12 : Restauration

Un restaurant et un bar sont ouverts pendant la durée du salon.

Article 13 : Assurance

L'organisateur souscrit, pour ce qui le concerne, un contrat de responsabilité civile. L'exposant doit obligatoirement contracter auprès de son assureur une assurance responsabilité civile couvrant les risques que lui-même et son personnel encourrent ou font courir à des tiers, ce pour la durée du salon, jusque d'installation et de démontage compris. L'exposant doit également souscrire une assurance en vue de garantir les dommages que pourraient subir ses biens exposés et ses véhicules en stationnement sur le parking, l'organisateur dégageant toute sa responsabilité. L'exposant est responsable de son stand et des personnes qui y sont présentes. Tout sinistre doit être déclaré dans l'heure qui suit sous peine d'irrecevabilité.

Article 14 : Droit d'entrée - Invitation - Badge - Communication

L'entrée est gratuite. Il est alloué à chaque exposant un nombre de badges (6 maximum). Les badges sont remis à l'accueil du salon lors du montage. Pour figurer dans la liste des exposants diffusée dans la presse et sur Internet, l'exposant s'engage à remplir la fiche de renseignements du dossier d'inscription.

Article 15 : Circulation des alcools

L'exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquis à caution. Pendant la manifestation, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

Article 16 : Obligation en matière de sécurité-incendie (arrêté du 18 novembre 1987 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980)

Les matériaux utilisés pour l'aménagement, la décoration et le contenu des stands doivent présenter les classements suivants :

- Cloisonnement et ossature : M3
- Revêtement des cloisons : M2
- Décoration florale de synthèse : M2
- Revêtement, horizontal ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m et de superficie supérieure à 20 m² : M3
- Revêtement, horizontal ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur inférieure à 0,30 m et de superficie inférieure à 20 m² : M4
- Couverture, double couverture intérieure éventuelle et ceinture des chapiteaux, des tentes et des structures : M2 sans limite de durabilité
- Velums : M1

La preuve du classement au feu de ces matériaux doit être apportée : soit par le PV d'essai réalisé par un laboratoire agréé, soit par le marquage de conformité à la norme NF, soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine, soit par un tampon ou un sceau. Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée avec la mention : « permanent », si pas de lavage, « non permanent » (durée de l'ignifugation). L'installation électrique est réalisée par l'électricien seul agréé par l'organisateur. Chaque exposant dispose de l'installation et du branchement. Le branchement sur un autre stand est interdit. Les bouteilles de gaz liquéfié d'une contenance de 13 kg maximum sont seules autorisées. Elles doivent être munies de détendeurs normalisés, placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les machines ou appareils, en fonctionnement ou non, présentés à postes fixes, doivent comporter les dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public, soit à plus d'1 m de l'allée du public ou être protégée par un écran rigide.

Sont considérées comme parties dangereuses : les organes en mouvement, les surfaces chaudes ainsi que les pointes et les tranchants.

Sont interdits à la distribution ou l'utilisation, sur les stands, les produits suivants : échantillons ou produits contenant un gaz inflammable, ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique, articles en celluloid, artifices pyrotechniques et explosifs, oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone, acétylène, oxygène ou gaz présentant les mêmes risques ainsi que tous les liquides inflammables. Toutes présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Contrôle de sécurité : Lors de l'installation, l'exposant doit tenir à la disposition du Chargé de Sécurité les certificats de conformité des matériaux utilisés et exposés.

Déclaration : Un mois avant l'ouverture du salon, une déclaration doit être faite auprès de l'organisateur par les exposants utilisant des machines en fonctionnement, des moteurs thermiques, à combustion ou générateurs de fumée, du gaz propane, des sources radioactives, rayons X et lasers. A cet effet, l'organisateur mettra à la disposition de l'exposant, à la demande de ce dernier, une fiche de déclaration.

Article 17 : Dispositions générales

L'exposant accepte sans réserve le présent règlement. Il s'engage à s'y conformer ainsi qu'aux lois et règlements d'ordre général ou propres à son activité professionnelle. L'organisateur prendra toute mesure pouvant aller jusqu'à l'exclusion, en vue de l'application du présent règlement, sans que puissent lui être opposés réclamations, demandes de remboursements, indemnités ou tout autre recours. L'organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement. L'organisateur peut décider le déplacement sur un autre site, la fermeture totale ou partielle du salon, ou en modifier les dates, pour tout motif sans que puisse lui être opposé de recours. L'organisateur est exonéré de tout recours en cas d'annulation du salon pour cause de fortes intempéries ou tout autre cas de force majeure rendant impossible la tenue de la manifestation, en lieu, temps et heure. L'organisateur est déchargé de toutes responsabilités concernant les préjudices (commerciaux, troubles de jouissance) que les exposants pourraient subir pour différentes raisons et notamment pour : retard d'ouverture, interruption ou fermeture prématurée du salon, sinistre quelconque entraînant dégâts ou destruction des stands. En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Mâcon est seul compétent.

EBRAEvents • 89 quai Lamartine • 71000 Mâcon

EBRAEvents est affilié à l'Office de Justification des Statistiques (OJS).

Tous les salons organisés par EBRAEvents sont donc soumis au contrôle annuel du nombre et de la qualité des exposants, des visiteurs et des surfaces louées.

PARC DES EXPOSITIONS | MÂCON

Fiche de renseignements - Administration

Siège social

Siret

Raison sociale

Nom et Prénom du dirigeant

Fonction

Adresse

Code postal Ville

Tél. Portable

Courriel

Communication

Pour figurer gratuitement dans la liste des exposants diffusée dans le supplément salon et sur Internet, merci de renseigner impérativement et bien lisiblement le questionnaire ci-dessus (tout dossier illisible ou partiellement rempli ne sera pas pris en compte).

Enseigne

Les premières lettres serviront au classement alphabétique (ne pas mentionner SA, SARL, EURL...). L'enseigne sera également reportée sur la signalétique stand, les badges, les supports de communication...

Nom d'enseigne

Coordonnées

Nom et Prénom du contact

Adresse

Code postal Ville

Tél.

Site web

Courriel

Activité :

1/

2/

3/

Animation (au cœur du salon)

Souhaitez-vous animer une **conférence**, une **démonstration** ou participer à un **échange** avec l'animateur au cours du salon ? (thème à préciser) :

Adresse de courrier (envoi des invitations) :

Siège social

Communication

Adresse de facturation :

Siège social

Communication

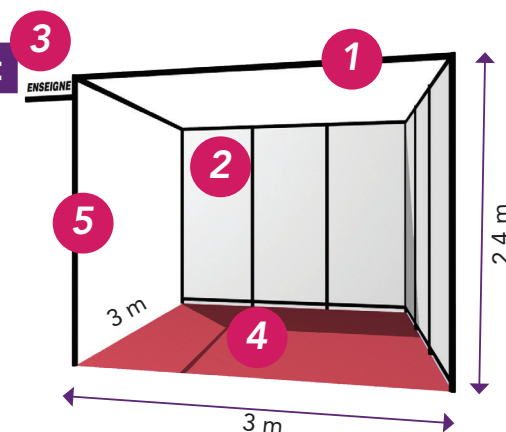
Réservé à l'organisateur

Reçu le	Facture d'acompte	Facture de solde	Commentaires

Prestations		À remplir par le signataire	Cadre réservé à l'organisation
Forfait spécial - Pavillon des Métiers d'Art <i>Stands composés de modules équipés de moquette, de cloisons, d'une enseigne drapeau et d'un coffret électrique de 3kw pour 3 stands (attention, rallonges à fournir par vos soins pour vous raccorder).</i>			
<input type="checkbox"/> 1 module (6 m ²)	120 € € HT	
<input type="checkbox"/> 1 module (9 m ²)	150 € € HT	
<input type="checkbox"/> 1 angle ouvert	20 € € HT	
Traitement du dossier, inscription au catalogue, accès parking exposant, connexion Internet WiFi, 2 badges		OFFERT	
TOTAL HT	 €	
TVA 20 %	 €	
TOTAL TTC	 €	

Exemple d'un module de 9 m² équipé d'un angle ouvert

- 1 Bandeau raidisseur
- 2 Cloisons
- 3 Enseigne
- 4 Moquette
- 5 Poteau



Engagement

Je soussigné(e) Mme, M. en qualité de déclare avoir pris connaissance des conditions d'inscription et m'engage à m'y conformer sans réserve.

Dossier à retourner à EBRAevents, accompagné du règlement de votre stand (toute inscription sans règlement ne sera pas enregistrée).

Pour tout règlement par virement, merci de bien vouloir reporter dans le libellé le N° de facture correspondant et/ou votre raison sociale. Ne pas agraffer les documents joints.

Chèque à l'ordre de **PUBLIPRINT PROVINCE N°1**

Virement bancaire

Code Banque 11899	Code Guichet 00212	Numéro de Compte 00020037945	Clé RIB 31	Domiciliation BECM LYON
FR76	1189	9002	IBAN 1200	BIC CMCIFR2A
		0200	3794	531

Date et signature

Précédé de la mention « lu et approuvé »

Cachet de l'exposant
(obligatoire)

Merci de votre confiance et à bientôt !